

MOUVEMENT DES PERSONNELS BAREME, BONIFICATIONS & PRIORITES DE MUTATION

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestions et ne revêt qu'un caractère indicatif.

1 - BAREME DES PERSONNELS TITULAIRES ET DES PERSONNELS ENTRANT DANS LE METIER

Le barème comprend :

- Ancienneté
1 point par année d'ancienneté calculée jusqu'au 31 août de l'année du mouvement.
- Bonification enfant
½ point accordé par enfant né et âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2015.

En cas d'égalité de barème, pour le même poste, les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

- 1 – l'ancienneté des services au jour près arrêtée au 31 août 2016,
- 2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre 2015,
- 3 – l'âge.

2 - BONIFICATIONS

2.1. BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 du B.O spécial N° 9 du 12 novembre 2015 se verront attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. Ils devront en faire la demande par lettre à Madame l'Inspectrice d'Académie.

Sur proposition du médecin de prévention, une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points) peut être attribuée à l'agent. Cette bonification s'applique également dans le cas d'un conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Un dossier médical composé d'une lettre manuscrite + pièces médicales + attestation RQTH (*attention : la preuve de dépôt de demande de RQTH n'est pas recevable*) constitué en amont des opérations du mouvement, soit au plus tard le 20 mars 2016, doit être déposé auprès du médecin de prévention, Madame le Dr Fauron, (service médical du rectorat de Clermont-Ferrand).



2.2. BONIFICATIONS AU TITRE DE LA STABILITE (pour les personnels titulaires)

2.2.1. CAS GENERAL

Bonification liée à la stabilité dans l'école dans le département de l'Allier

Une bonification pour stabilité dans l'école est ajoutée au barème selon les modalités suivantes :

| | | | |
|---|-------|-------|---------------|
| Directeur d'école, adjoint, titulaire remplaçant, conseiller pédagogique nommé depuis | 3 ans | 4 ans | 5 ans et plus |
| Directeur et adjoint spécialisé nommé à titre définitif depuis | 3 ans | 4 ans | 5 ans et plus |
| Bonification | 3 | 5 | 7 |

2.2.2. CAS PARTICULIER

Bonification de stabilité qui s'ajoute à la précédente, pour les écoles à 1 classe ainsi que pour les écoles classées en éducation prioritaire (REP ou REP +).

Une bonification de stabilité est ajoutée selon les modalités suivantes à considérer à partir du 01/09/2013 (soit points comptabilisés au 01/09/2016)

| | |
|---|---------------|
| Directeur d'école à 1 classe et Directeurs et adjoints nommés dans un établissement en éducation prioritaire (REP, ou REP +) | 3 ans et plus |
| Bonification | 3 |

Stabilité sur postes spécialisés pour les personnels nommés à titre provisoire

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice effectif sur l'un des postes suivant :

- ◆ IME AUBIGNY Le Réray
- ◆ IME COULANDON E. Guillaumin
- ◆ IME SAINT ANGEL Le Rocher Fleuri
- ◆ IME BELLERIVE L'Aquarelle
- ◆ IEM SAINT POURCAIN Thésée
- ◆ IME TREVOL Clairejoie
- ◆ Centre pénitentiaire d'YZEURE
- ◆ SEGPA
- ◆ Poste de CLIS, ULIS, d'intégration ou RASED
- ◆ Centre Educatif Fermé Lusigny

peuvent bénéficier d'une bonification selon le tableau ci-dessous :

| | | | | |
|-----------------|-------|-------|-------|---------------|
| Exercice depuis | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans et plus |
| Bonification | 2 | 3 | 5 | 7 |



3 - PRIORITES DE NOMINATION SUR POSTES SPECIALISES

3.1. - *sont nommés à titre définitif :*

les enseignants titulaires d'un diplôme d'état de psychologue scolaire, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option correspondant au poste.

3.2. – *sont nommés à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme les enseignants qui présentent le diplôme d'état de psychologue scolaire, le CAPA-SH pour la session 2015-2016 :*

3.2.1) sur le poste spécialisé qu'ils occupent en 2015-2016, s'ils le formulent en vœu n°1,

3.2.2) sur un autre poste spécialisé correspondant à l'option pour les enseignants souhaitant changer de poste.

3.3.. – *sont nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé dans l'ordre de priorité suivant :*

| | |
|------------|--|
| Priorité 1 | les enseignants désignés pour un départ en formation au diplôme d'état de psychologue scolaire, CAPA-SH en 2016-2017. Ils devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée. Il leur est donc conseillé d'élargir au maximum leurs vœux dans l'option choisie pour prétendre à valider ou débiter leur formation |
| Priorité 2 | les enseignants qui préparent le CAPASH en candidat libre et qui s'engagent par écrit auprès de Madame l'Inspectrice d'Académie à se présenter à l'examen |
| Priorité 3 | les enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné |
| Priorité 4 | les enseignants non spécialisés qui ont exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années |
| Priorité 5 | les enseignants non spécialisés |

ATTENTION : les postes spécialisés occupés par les enseignants en formation CAPA-SH sont réputés occupés pour deux années successives et donc bloqués pour 2016-2017, il s'agit des postes suivants :

Poste Option E rattaché à l'E.M.PU LOUISE MICHEL MONTLUCON

Poste Option E rattaché à l'E.E.PU FRANCOIS TRUFFAUT MOULINS

4 – PRIORITE DE NOMINATION AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la première phase du mouvement à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction durant l'année 2015-2016 sera prioritaire sur ce poste s'il le demande en vœu N°1, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement de l'année 2014-2015 et n'a pas été pourvu durant l'année 2015-2016, une priorité est accordée à un adjoint de l'école si ce dernier le demande en vœu n°1,

S'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école,

ET

S'il a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière.